

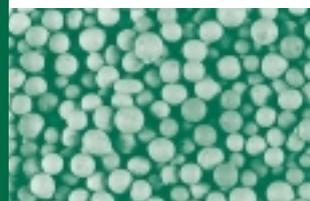


N°4

la Lettre de l'unifa

n°4 - Juin 2001

é d i t o r i a l



Mise sur le marché des engrais

Nourri notamment par la "crise de la vache folle" et la "treiblante du mouton", le débat sur les risques alimentaires occupe depuis quelque temps le devant de l'actualité.

L'industrie des fertilisants est à l'amont de la filière agricole. C'est la raison pour laquelle nous voulons démystifier les risques supposés de l'utilisation des fertilisants pour l'homme alors que leur emploi est indispensable à l'alimentation des populations.

Dans la lettre numéro 2 de l'Unifa, nous avons apporté un autre éclairage que celui communément admis sur l'effet positif des nitrates pour la santé.

Le numéro 3 a expliqué le rôle des fertilisants dans la qualité des produits alimentaires.

La suite logique de ces deux lettres est de montrer comment la mise sur le marché des engrais produits dans nos usines répond à des critères de réglementation et de normalisation parmi les plus sévères du monde occidental.

Partie prenante du développement "durable" et en association étroite avec la distribution française – coopératives, négociants – notre industrie est au cœur du programme de la Fertilisation Raisonnée, gage d'une production agricole soucieuse de son environnement et de la qualité de ses produits.

Mario SCARDIGLI
Président de l'UNIFA

SOMMAIRE

- Editorial
- Mise sur le marché des engrais : procédures et obligations
- Brèves



Mise sur le marché des Engrais : PROCÉDURES ET OBLIGATIONS

QU'EST-CE QU'UN ENGRAIS ?

En vertu de l'article 2 du décret N°80-478 du 16 juin 1980, la dénomination "engrais" est réservée aux "matières fertilisantes dont la fonction principale est d'apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition (éléments fertilisants majeurs, éléments fertilisants secondaires et oligo-éléments)".
En France, ne doivent être dénommées "Engrais" que des matières fertilisantes dont la teneur en un des éléments fertilisants majeurs (azote, N ; phosphore, P₂O₅ ; ou potassium, K₂O) est au moins égale à 3 pour cent.

HOMOLOGATION

Les dossiers d'homologation envoyés au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sont examinés par des experts dans le cadre de :

- la Commission d'Etude de la Toxicité qui émet un avis (défavorable, mise en attente ou favorable) quant à l'innocuité...
- le Comité d'Homologation qui analyse les données fournies et peut demander des tests de laboratoires ou des essais aux champs complémentaires.

C'est le Comité d'Homologation qui soit accorde l'homologation si le dossier est conforme (attribuée pour 10 ans renouvelables), soit attribue une Autorisation Provisoire de Vente en attente d'informations complémentaires (valable 4 ans maximum, avec reconduction exceptionnelle possible de 2 ans supplémentaires), soit refuse l'homologation si le dossier n'est pas satisfaisant.

● Une réglementation dès 1888 !

La première réglementation encadrant les engrais date du 4 février 1888, il y a donc plus d'un siècle ! Elle fait suite à une démarche d'Adolphe Bobierre, professeur à l'Ecole préparatoire de sciences de Nantes de 1850 à 1862 et Directeur du Laboratoire de chimie agricole de Loire Inférieure (aujourd'hui Loire Atlantique), précurseur des Stations Agronomiques.

Très intéressé par "l'atmosphère, le sol, les engrais", thèmes majeurs de ses "Leçons", il participe à de nombreuses conférences, publie beaucoup sur le sujet des engrais, comme en 1851 avec ses "Conseils aux cultivateurs de la Loire inférieure sur le choix, l'achat et l'emploi des engrais", et demande dès 1864 l'étiquetage obligatoire des engrais, constatant que "le désordre des idées chez la majorité des acheteurs" rendait possible une certaine fraude.

Cette loi de 1888 présente donc les premiers points forts de ce qu'on aurait pu appeler déjà la protection du consommateur, avec la reconnaissance des éléments fertilisants (N, P et K) et obligation :

- de déclarer ces éléments en pourcentage du produit en l'état, à tous les stades de la commercialisation,
- d'indiquer la provenance de ces éléments, et avec la possibilité pour l'administration de contrôler les produits mis sur le marché grâce à la validation de méthodes d'analyses officielles.

● Trois voies possibles pour la mise sur le marché français d'un engrais

La loi de 1888 s'appliquera pendant près d'un siècle, jusque dans les années 70, au moment où l'évolution rapide de l'agriculture et l'apparition de nouveaux produits sur le marché, en particulier les mélanges d'engrais, rendent nécessaire la révision de cette loi.

Elle sera donc remplacée par la loi du 13 juillet 1979 intitulée : "Organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture" qui indique qu' "il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente (...) des matières fertilisantes et des supports de cultures lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation."

Toutefois, en raison de la loi du 24 mai 1941 rendant la normalisation des engrais d'application obligatoire, l'obligation d'homologation est levée pour les produits normalisés. Il en est de même pour les Engrais CE définis dans une Directive Européenne transposée en droit français. C'est le Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et des Engrais (BNAME : voir encart ci-contre) qui établit les normes de définition et spécification concernant la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture qui seront ensuite rendues d'application obligatoire par les Ministères concernés.

En conséquence, pour être mis sur le marché français, un engrais doit :

- soit disposer d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) ou d'importation délivrée pour une période donnée,
- soit être homologué,
- soit être normalisé ou conforme au décret français de transposition de la directive européenne correspondante.

La majeure partie des engrais (97%) sont mis sur le marché en France en conformité avec une norme française d'application obligatoire ou avec une directive européenne ; les 3% restant choisissent la voie de l'homologation. C'est le cas des produits mixtes (exemple : engrais anti-mousse...) ou très novateurs, et plus généralement des produits non conformes à une norme française ou à une directive CE.

● Une information transparente de l'utilisateur

Dans l'ensemble de l'Union européenne, le producteur d'engrais doit effectuer un étiquetage conforme à la réglementation propre du pays dans lequel il souhaite commercialiser son produit ou conforme aux Directives européennes pour être "Engrais CE".

En France, en particulier, l'agriculteur est clairement informé par la lecture des mentions obligatoires figurant sur l'étiquette ou la facture (ou document d'accompagnement) de son engrais.

Il doit y retrouver obligatoirement :

- 1• La mention distinctive faisant référence à la réglementation (soit Engrais NF U 42-xxx, ou Engrais CE, ou le numéro d'APV ou d'homologation).
- 2• La dénomination du type d'engrais telle qu'elle figure dans les normes françaises ou les directives CE, les certificats d'homologation ou les autorisations provisoires de vente.
- 3• Les teneurs garanties en éléments fertilisants telles que fixées par les normes françaises ou les directives CE, les certificats d'homologation ou les autorisations provisoires de vente.
- 4• La masse nette, autrement dit, le poids.
- 5• Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché (nom ou raison sociale ou marque déposée, et adresse).

et le cas échéant :

- l'avis complémentaire en présence d'oligo-éléments : "A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu ; ne pas dépasser la dose prescrite".
- le pays d'origine lorsque l'engrais importé n'est pas originaire d'un pays membre de l'Union européenne.
- le code emballer lorsque l'adresse de l'atelier de mise en sac et de pesée n'est pas celle du responsable de la mise sur le marché.
- des mentions supplémentaires éventuellement imposées par la norme ou la réglementation.

L'étiquetage des produits permet donc à chacun des intermédiaires de la filière, ainsi qu'à l'utilisateur final d'identifier clairement les caractéristiques du produit, d'en maîtriser la compatibilité avec ses besoins et enfin d'en assurer la traçabilité.

- Aujourd'hui, l'arsenal réglementaire pour la commercialisation des engrais comprend 2 lois, 6 décrets, 6 arrêtés et 12 normes NF U ainsi que 4 Décrets de transposition de 9 directives européennes.

Mais quelle que soit la voie choisie pour mettre un engrais sur le marché (normalisation, homologation, APV), la réglementation française, reprise dans le Code Rural, impose toujours aux fabricants de fertilisants d'en prouver "l'innocuité pour l'homme, les animaux et leur environnement", ainsi que, bien-sûr, leur efficacité agronomique.

Dans ce but, la réglementation française :

- définit les modalités du contrôle des teneurs des matières fertilisantes,
- impose une analyse tous les six mois minimum des teneurs en éléments-traces dont on ne veut pas voir l'accumulation dans l'environnement,
- fixe des tolérances mini/maxi à respecter pour les teneurs déclarées,
- fait systématiquement préciser les origines des sources des ingrédients, pour les engrais organiques et organo-minéraux, ainsi que le traitement subi,
- exige le contrôle de l'absence de germes pathogènes pour l'homme et les animaux ou de substances phytotoxiques pour les plantes,
- oblige à suivre des règles très précises pour l'étiquetage des produits.

L'industrie française de la fertilisation peut donc affirmer que le contrôle des fertilisants fabriqués en France, existant depuis très longtemps, est un gage de la très haute qualité des engrais de production nationale.



Un modèle d'étiquette est présenté sur le site www.unifa.fr

BNAME

Le Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et des Engrais, créé dans le cadre de l'Association Nationale Professionnelle pour les Engrais et les Amendements, a été agréé par le Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur, et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 17 mars 1986.

Le BNAME fait partie de l'unité Normalisation de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) et fonctionne sous sa tutelle.

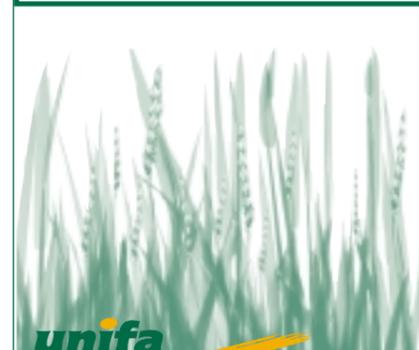
Il comprend :

- Une commission générale (CG) qui prépare les programmes de normalisation et fait le point sur les travaux. Elle participe à l'élaboration de la position française sur les projets de normes européennes (CEN) ou internationales (ISO).

- Une commission Dénominations, Spécifications, Marquage (DSM) dont les normes une fois rendues d'application obligatoire permettent la mise sur le marché des fertilisants et des amendements minéraux.

- Une commission Méthodes d'Essai (ME) chargée d'élaborer des méthodes d'analyse physique et chimique qui permettent d'échantillonner et de contrôler les produits mis sur le marché.

Le catalogue de l'AFNOR donne la liste des normes élaborées par le BNAME avec leur titre et leur objet (www.afnor.fr).



NOUVELLE ORGANISATION DE L'UNIFA

Sous la présidence de Monsieur Scardigli, Monsieur Gauvard assure depuis le 1er mars dernier la fonction de Délégué Général. Il supervise ainsi les 4 départements de l'Unifa dont les activités sont :

- Statistiques : élaboration et suivi des statistiques nationales sur les engrais par Daniel Huberty et Denise Lacordaire.
- Réglementation : suivi de la législation relative à la mise sur le marché des produits, bureau de normalisation, animation des sections et groupes de travail Unifa, par François Auzolle.
- Affaires économiques et techniques : suivi de la réglementation industrielle, environnement, sécurité, relations avec l'agro-industrie, actions antidumping et commerce extérieur, agronomie par Jean-Marc Drejza.
- Communication et développement : relations avec la presse et les organisations agricoles, gestion des sites web et des publications de l'Unifa, formation et documentation par Laurence Planquette.

L'équipe est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez avoir sur ces sujets...

Directeur de la publication
René Gauvard

Rédaction
Laurence Planquette

Conception réalisation
Brett'com

LOI SUR L'EAU EN PROJET : REDEVANCE EXCÉDENTS D'AZOTE



Un avant-projet, actuellement examiné par le Conseil d'État, devrait être adopté par le conseil des ministres le 13 juin 2001, et sera soumis au Parlement lors de la session d'automne. Il prévoit notamment une réforme des agences de l'eau et crée des redevances pour "détérioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, pour utilisation de la ressource en eau et modification du régime des eaux" en application du principe pollueur-payeur (article 46). Il institue ainsi une redevance pour "excédents d'azote... au titre des pollutions engendrées par l'azote, réduit ou oxydé, utilisé par l'activité agricole".

L'assiette de cette redevance est le solde du bilan annuel de l'exploitation, bilan établi entre les entrées (matières fertilisantes, aliments du bétail et animaux) et les sorties (productions végétales, matières fertilisantes, productions animales, produits agricoles transformés sur l'exploitation). Des abattements sont prévus pour tenir compte du caractère incompressible des reliquats après récolte et des spécificités de l'élevage, et le seuil de perception sera abaissé progressivement jusqu'en 2007 de 3000 kg à 1000 kg d'azote excédentaire.

Cette redevance s'appliquerait à compter du 1er janvier 2003, pour les exploitations au bénéfice réel, et à partir du 1er janvier 2008 pour les exploitations assujetties à la TVA.

Le taux serait compris entre 0,20 et 0,23 par kg d'azote (soit 1,31 à 1,51 FF/kg).

Ce projet pourrait encore être modifié par le Parlement, notamment sous la pression des organisations professionnelles agricoles, qui demandent des aménagements portant sur le lissage pour prendre en compte les aléas climatiques et sur diverses modalités destinées à tenir compte des spécificités agronomiques de certaines productions végétales et animales.

Une rapide simulation montre que les exploitations d'élevage seront plus les touchées par cette redevance : un solde compris entre 50 et 150 kg d'azote par ha conduisant à une redevance comprise entre 30 et 200 FF/ha. Ceci pourrait induire des contraintes supplémentaires pour de nombreuses exploitations.

**VOUS NE RECEVEZ PAS ENCORE LA LETTRE DE L'UNIFA ?
VOUS SOUHAITEZ FAIRE PARTIE DES DESTINATAIRES ?**

Alors, contactez-nous :

UNIFA - Le Diamant A - 92909 Paris La Défense cedex

Tél : 01 46 53 10 30 - Fax : 01 46 53 10 35

e-mail : unifageneral@unifa.fr - Site Web : www.unifa.fr